



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 12 novembre 2018
Par consultation téléphonique et électronique**

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER
Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Aurélien BRIEST – Christophe DEBART
Michel FAYON – Serge FIDRI – Jean-Claude RASATTI
Sylvain THULLIER – Bastien DECHEPY
Anthony USTARITZ

**Rencontre Coupe de France Féminine du 01 novembre 2018, opposant
HEILLECOURT ES contre MOULINS LES METZ SC, score 5-2, score lors du dépôt
de la réserve 2-1**

Le 02 novembre 2018 Moulins Les Metz SC par l'intermédiaire du président du club confirme par courriel une réserve technique. Le courriel précise que l'arbitre de la rencontre a refusé les changements permanents durant la rencontre.

L'arbitre dans son rapport complémentaire rédigé le 01 novembre 2018 précise qu'elle a informé les deux clubs **avant la rencontre** que dans cette compétition le changement permanent n'est pas autorisé.

Toutefois selon le règlement de la LGEF concernant la Coupe de France Féminine, il est précisé que le joueur remplacé peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

L'arbitre précise bien dans un courriel du 09-11-2018 qu'à aucun moment de la rencontre, Moulins Les Metz SC n'a demandé à faire revenir une joueuse remplacée sur le terrain.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Moulins Les Metz SC, du rapport et du courriel de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que le club plaignant n'a à aucun moment de la rencontre demandé à l'arbitre de faire revenir une joueuse remplacée sur le terrain
- 2 **Attendu** que le club plaignant a demandé à l'arbitre à la 48^{ème} minute de poser une réserve technique sans toutefois demander à faire revenir une joueuse remplacée
- 3 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 4 **Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF puisque aucune décision contestable n'a eu lieu

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Moulins Les Metz SC.

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *2 jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER